

VIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
502 (VI). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; contrôle international de l'énergie atomique (11 janvier 1952) [points 66 et 16]	1
503 (VI). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte (11 janvier 1952) [point 18]	2
504 (VI). Mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale et à consolider la paix et l'amitié entre les peuples (19 janvier 1952) [point 67]	4
505 (VI). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique (1er février 1952) [point 23]	4
506 (VI). Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte (1er février 1952) [point 60]	4

502 (VI). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; contrôle international de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Constatant avec une vive inquiétude l'absence générale de confiance dont souffre le monde et qui suscite le fardeau d'armements croissants et la crainte de la guerre,

Désireuse de soulager les peuples du monde de ce fardeau et de cette crainte, et de libérer ainsi des énergies et des ressources nouvelles pour des programmes positifs de reconstruction et de développement,

Réaffirmant son désir de voir les Nations Unies élaborer un système efficace de sécurité collective en vue du maintien de la paix, et les forces armées et les armements du monde progressivement réduits, conformément aux Buts et aux Principes de la Charte,

Estimant qu'à cette fin il est notamment nécessaire que les Nations Unies élaborent des plans complets et coordonnés, sous contrôle international, pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements afin d'éliminer toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique, afin d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'emploi de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Reconnaissant qu'un système sincère de désarmement doit embrasser toutes les catégories de forces armées et d'armements, doit être accepté par toutes les nations dont les ressources militaires sont telles que ce système se trouverait menacé si elles n'y étaient point parties, et doit comporter des sauvegardes qui assureront que toutes les nations en question se conforment à ses prescriptions,

Prenant acte de la recommandation du Comité des Douze¹ institué par la résolution 496 (V) à l'effet que l'Assemblée générale établisse une commission nouvelle pour poursuivre les tâches assignées à l'origine à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique,

1. *Institue*, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une Commission du désarmement. Cette Commission comprendra les mêmes membres que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique, et sera régie par le règlement intérieur de la Commission de l'énergie atomique, sous réserve des modifications qu'elle estimerait nécessaires;

2. *Dissout* la Commission de l'énergie atomique et recommande au Conseil de sécurité de dissoudre la Commission des armements de type classique;

3. *Charge* la Commission du désarmement de préparer des propositions destinées à être incorporées dans

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, points 66 et 16 de l'ordre du jour, A/1922.

un projet de traité (ou de traités) pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. La Commission sera guidée par les principes suivants :

a) Dans un système de désarmement garanti doivent figurer la divulgation et la vérification progressives et continues de toutes les forces armées, y compris les forces paramilitaires, les forces de sécurité et les forces de police, ainsi que de tous les armements, y compris les armements atomiques ;

b) Une telle vérification doit reposer sur une inspection internationale effective pour assurer le caractère adéquat et l'exactitude des informations ainsi divulguées ; cette inspection devra s'exercer conformément aux décisions de l'organe international (ou des organes internationaux) de contrôle qui devront être institués ;

c) La Commission se tiendra prête à examiner toute proposition ou tout plan de contrôle, qui pourraient être présentés, qu'ils soient applicables aux armements de type classique ou à l'énergie atomique. A moins qu'un plan meilleur ou non moins effectif ne soit élaboré, le plan des Nations Unies pour le contrôle international de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques devra continuer à servir de base au contrôle international de l'énergie atomique pour assurer l'interdiction des armes atomiques et réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;

d) Un système adéquat de sauvegardes doit être prévu pour assurer l'observation du programme de désarmement afin de permettre la découverte rapide des violations, tout en n'entraînant qu'un minimum d'ingérence dans la vie intérieure de chaque pays ;

e) Le traité (ou les traités) seront expressément ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats. Le traité (ou les traités) indiqueront ceux des Etats qui devront être parties à ce traité (ou à ces traités) pour qu'ils entrent en vigueur ;

4. *Charge* la Commission, lorsque celle-ci préparera les propositions mentionnées au paragraphe précédent, de formuler des plans pour l'institution d'un organe international (ou d'organes internationaux) de contrôle dans le cadre du Conseil de sécurité, en vue d'assurer l'application du (ou des) traités. Les pouvoirs et les statuts de cet organe (ou de ces organes) seront définis par le traité en vertu duquel chacun d'eux aura été institué ;

5. *Charge* la Commission, lorsque celle-ci préparera les propositions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, d'envisager dès le début des plans pour la divulgation et la vérification progressives et continues, dont il est reconnu que la mise en œuvre doit constituer une première et indispensable étape dans l'exécution du programme de désarmement envisagé dans la présente résolution ;

6. *Charge* la Commission, lorsqu'elle établira des plans pour la réglementation, la limitation et la rédu-

tion équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements :

a) De déterminer comment pourraient être calculées et fixées des limites et des restrictions d'ensemble s'appliquant à toutes les forces armées et à tous les armements ;

b) D'envisager les méthodes suivant lesquelles les Etats pourront se mettre d'accord par voie de négociations, sous les auspices de la Commission, en ce qui concerne la détermination des limites et des restrictions d'ensemble mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus ainsi que la répartition, dans le cadre de leur organisation militaire nationale respective, des forces armées et des armements nationaux autorisés ;

7. *Charge* la Commission d'entreprendre sa tâche trente jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de faire périodiquement rapport, pour information, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ou aux Membres des Nations Unies lorsque l'Assemblée générale n'est pas en session. La Commission devra soumettre son premier rapport le 1er juin 1952 au plus tard ;

8. *Déclare* qu'une conférence de tous les Etats devrait être convoquée pour examiner les propositions de projets de traité (ou de traités) préparées par la Commission aussitôt que la tâche de la Commission aura progressé jusqu'à un point tel que, de l'avis de la Commission, une partie quelconque de son programme sera prête à être soumise aux gouvernements ;

9. *Demande* au Secrétaire général de convoquer cette conférence sur avis de la Commission ;

10. *Demande* au Secrétaire général de fournir les experts, le personnel et les moyens que la Commission estimera nécessaires à l'accomplissement effectif des objets de la présente résolution.

358ème séance plénière,
le 11 janvier 1952.

503 (VI). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'un des Buts principaux de l'Organisation des Nations Unies est de "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix",

Reconnaissant que la création d'un système efficace de sécurité collective est conforme aux autres Buts et Principes énoncés dans la Charte — notamment à ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends — auxquels il faut donner effet si l'on veut assurer une paix durable,

Réaffirmant son désir, exprimé dans la résolution 377 A (V) intitulée : "L'union pour le maintien de la paix", d'agir en sorte que l'Organisation des Nations Unies dispose des moyens nécessaires pour maintenir la paix